

LE CADRE LÉGAL

Quel est le cadre légal des maisons de repos et de soins ?

LE RÉSIDENT

L'aîné de septante ans au moins qui est hébergé ou accueilli dans un établissement pour aînés, à l'exception des résidences-services, ainsi que toute autre personne de moins de septante ans qui, à titre exceptionnel et selon les modalités fixées par le Gouvernement, y est hébergée ou accueillie.

LA MAISON DE REPOS (MR)

Établissement destiné à l'hébergement d'aînés qui y ont leur résidence habituelle et y bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie journalière et de soins infirmiers ou paramédicaux.

LA MAISON DE REPOS ET DE SOINS (MRS)

Les maisons de repos et de soins sont des établissements destinés aux personnes âgées dont l'autonomie est réduite, nécessitant des soins, et atteintes d'une maladie de longue durée pour laquelle une surveillance journalière et un traitement médical spécialisé ne s'imposent pas. Toutefois, les personnes accueillies doivent être fortement tributaires de l'aide de tiers pour pouvoir accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.

LA DIFFÉRENCE EN MR ET MRS

Comparées aux maisons de repos, les maisons de repos et de soins ont un caractère hospitalier nettement plus accentué : elles disposent de ressources plus importantes en matériel et en personnel médical en vue d'assurer un traitement approprié aux pathologies lourdes.

LA RÉSIDENCE-SERVICES

Un ou plusieurs bâtiments constituant un ensemble fonctionnel, adapté spécifiquement à la prise en charge des résidents, afin de favoriser leur maintien dans un environnement de vie autre qu'une structure d'hébergement collective pour personne âgées, quelle qu'en soit la dénomination.

Elle est gérée par une personne physique ou morale, qui, à titre onéreux, offre à ses résidents des logements leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent faire librement appel. L'âge de l'aîné est ici de minimum 60 ans.

LA CONVENTION D'HÉBERGEMENT

Les maisons de repos qui n'utilisent pas le modèle visé par le Gouvernement soumettent leur convention d'hébergement à l'accord de celui-ci selon les modalités qu'il détermine :

- La sécurité du résident quant à la qualité de l'hébergement et des services
- La sécurité du résident quant aux prix de l'hébergement et des services, notamment quant au prix journalier de l'hébergement, les services qu'il couvre ainsi que les modalités de son adaptation et le montant de la garantie éventuelle déposée et son affectation
- La protection du résident quant à la mise en dépôt des biens, garanties et valeurs confiées au gestionnaire, ainsi que les modalités de leur gestion éventuelle
- La sécurité du résident quant à la durée de la convention, les conditions et les délais de résiliation
- Le respect des dispositions particulières relatives au court séjour

Un **acompte** pour l'entrée dans un établissement pour aînés ne peut être exigé qu'après la signature de la convention, et pour autant que l'entrée du résident ne soit pas postérieure à un mois. Cet acompte ne peut dépasser le montant mensuel du prix d'hébergement hors supplément.

LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Les établissements qui n'utilisent pas le modèle gouvernemental soumettent leur règlement d'ordre intérieur à l'accord du Gouvernement selon les modalités qu'il détermine :

- Le respect de la vie privée des résidents ainsi que des convictions idéologiques, philosophiques et religieuses
- Le libre choix des médecins
- Le libre accès de la maison de repos à la famille, aux amis, aux ministres des différents cultes et aux conseillers laïques demandés par les résidents (ou à défaut par leur représentant)
- La plus grande liberté de sortie possible

LE BIEN-ÊTRE DES RÉSIDENTS

Les établissements pour aînés agréés sont tenus :

- De respecter les droits individuels des résidents
- De garantir le respect de leur vie privée, affective et sexuelle
- De favoriser le maintien de leur autonomie
- De favoriser leur participation à la vie sociale, économique et culturelle
- De garantir un environnement favorable à leur épanouissement personnel et à leur bien-être
- D'assurer leur sécurité dans le respect de leurs droits et libertés individuels

LE DOSSIER INDIVIDUEL

Il est établi lors de l'admission d'un résident. Il reprend les données d'identité du résident, de son représentant, des personnes et des services auxquels le gestionnaire doit recourir au besoin, les renseignements relatifs au paiement du prix d'hébergement et, le cas échéant, les renseignements relatifs à la mutualité, aux pensions, l'état des lieux ainsi que le relevé des objets et valeurs mis en dépôt.

Il doit être mis à jour en permanence, être accessible au résident, à son représentant et aux agents de contrôle.

UN CONSEIL DES RÉSIDENTS OBLIGATOIRE

Composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille, il est créé dans chaque établissement d'hébergement pour aînés. Le conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ce conseil, celui-ci reçoit le soutien du personnel de l'établissement. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil des résidents.

LE PROJET DE VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

Rassemble l'ensemble des actions et des mesures destinées à assurer l'intégration sociale et la qualité de vie des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un établissement, de leur assurer un bien-être optimal et de maintenir leur autonomie.

Ce projet de vie comprend au moins :

- Les dispositions relatives à l'accueil des résidents prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et aspirations
- Les dispositions relatives au séjour permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison de repos vers l'extérieur

- Les dispositions relatives à l'organisation des soins et des services d'hôtellerie, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité
- Les dispositions organisant le travail en équipe dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel, un respect de la personne du résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, notamment en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie
- Les dispositions permettant une participation des résidents, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- « Décret du 14 février 2019 relatif à l'aide aux aînés »
- « L'hébergement à long terme en maison de repos et de soins » I, II et IV – La Ligue Alzheimer ASBL
- « Envisager aujourd'hui son chez-soi de demain », guide pour choisir son habitat, Senoah
- « Choix d'un lieu de vie pour les personnes atteintes de la Maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée »
- « Question juridique à la loupe » <http://www.senoah.be/questions-juridiques-a-la-loupe02/>
- « REGLEMENTATION applicable à l'hébergement et à l'accueil des aînés en Wallonie »